

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2022 FIXANT LES TAUX DE TAXE ET LES DIFFÉRENTES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil a préparé et adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2023 prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière, de même que dans les tarifs de compensation et autres, pour l'année financière 2023 ;

ATTENDU QUE ces dites modifications doivent être faites en application des prescriptions édictées par le Code municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 8 novembre 2022 par Andréanne Boulanger.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 13 décembre 2022 par Andréanne Boulanger, appuyé par Richard Breton

À CES CAUSES,

Il est proposé par Andréanne Boulanger, appuyé par Richard Breton et résolu unanimement

Que le règlement numéro 397-2022 et que le conseil ordonne et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.745\$ du cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2023;
- La taxe foncière pour les services de la Sûreté du Québec est fixée à 0.092\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière pour les services d'entretien d'hiver des chemins municipaux est fixée 0.178\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière pour le camion d'incendies est fixée à 0.0183\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 150-2002, 0.07\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Eaux vives - Aqueduc-Égout;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 146-2002, 0.014\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Infrastructures Transport - Belfast et du Moulin;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 151-2002, 0.018\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Programme d'infrastructures Québec-Municipalité;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 372-2021, 0.021\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Quartier résidentiel;

- La taxe foncière relative au règlement numéro 376-2021, 0.0043 \$ du cent dollar d'évaluation imposable / Taxes rang Petit-Lac 2022

ARTICLE 2 - Un tarif de 737\$ sera imposé par unité au secteur aqueduc et égout, tel que stipulé au règlement numéro 150-2002;

ARTICLE 3 - Le taux de la taxe spéciale pour les immeubles imposables situés à l'intérieur de l'arrondissement aqueduc et égout est fixé à 0.02\$ du cent dollar d'évaluation tel que stipulé au règlement numéro 179-2004 et 182-2004 et 366-2020 Travaux rang St-David et Petit-Lac;

ARTICLE 4 - Le taux de la taxe spéciale pour les immeubles imposables situés à l'extérieur de l'arrondissement aqueduc et égout est fixé à 0.026\$ du cent dollar d'évaluation tel que stipulé au règlement numéro 179-2004 et 182-2004 et 366-2020| Travaux rang St-David et Petit-Lac.

ARTICLE 5 - Les tarifs de compensation (entretien) pour les usagers de l'aqueduc sont fixés à :

- Logements : 136.00\$
- Logements (2 loyers et +) par logement 130.00\$
- Piscines : 61.00\$
- Piscines creusées : 90.00\$
- Commerces 120.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 6 unités
- Service de soudure : 1 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2 unités
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2.75 unités
- Meunerie 11 250.00\$

ARTICLE 6 - Les tarifs de compensation (entretien) pour les usagers des égouts et traitement des eaux usées sont :

- Logements 160.00\$
- Commerces 165.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 3.5 unités
- Service de soudure : 1 unité

- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.25 unités
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités
- Foyer et dépanneur : 1.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 1.75 unités
- Meunerie 985.00\$

ARTICLE 7 - Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et la récupération sont fixés à :

La tarification présentée est établie pour un maximum de deux (2) bacs à déchets ou de deux (2) bacs de récupération par adresse. Lorsque le nombre de bacs à déchets ou de bacs de récupération par adresse excède deux (2), la tarification est établie à 600\$ pour chacune des catégories.

- Logements 134.00\$
- Exploitation agricole 175.00\$
- Chalets 60.00\$
- Les habitations non habitées depuis plus de 1 an, aucun frais
- Commerces 150.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 2 unités
- Industrie transformation alimentaire : 1.75 unités
- Service de soudure : 1.5 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.75 unités
- Casse-croute : 1.75 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.75 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 2 unités
- Pharmacie : 2.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 1.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2 unités
- Meunerie : 1225.00\$
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2 unités
- Conteneurs à ordures et à récupération : 600.00\$

ARTICLE 8 - Les tarifs de compensation pour la vidange des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques

- Résidence : 80.00\$ / année

- Chalets 40.00\$ / année

ARTICLE 8.1 - Les tarifs de compensation pour une vidange supplémentaire ou deuxième visite

- Résidence et chalet : 55.00\$ / par vidange

ARTICLE 9 – Les tarifs de compensations pour le service de collecte des matières organiques comprend le coût du transport, le traitement et la disposition de la matière;

- 1 logement, 1 bac brun : 44\$ / année

- 2 à 5 logements, 2 bacs bruns : 88\$ / année

- 5 logements et plus, 3 bacs bruns : 132\$ / année

- Résidence de personnes âgées, 3 bacs bruns : 132\$ / année

- Restaurant, casse-croute, 2 bacs bruns : 88\$ / année

Un tarif de 44,00\$ sera ajouté au compte de taxes annuellement pour chaque logement

ARTICLE 10- Le tarif pour la licence de chien : 10\$ / chien

ARTICLE 11 - Le paiement des comptes de taxes annuels dépassant 300.00\$ pourra être fait en 6 versements égaux soit les :

- Premier versement 15 mars 2023
- Deuxième versement 14 avril 2023
- Troisième versement 15 juin 2023
- Quatrième versement 15 août 2023
- Cinquième versement 15 septembre 2023
- Sixième versement 16 octobre 2023

ARTICLE 11.1 - Le paiement des comptes de taxes complémentaires émis en cours d'année à la suite d'une modification de la valeur foncière de la propriété dépassant 300.00\$ pourra être fait en 3 versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 30 jours après l'émission du compte
- Deuxième versement : 90 jours après l'émission du compte
- Troisième versement : 150 jours après l'émission du compte

ARTICLE 12 – Tarification municipale.

9.1 Administration générale		
	Photocopies ou impressions Cette tarification s'applique aux particuliers sauf aux organismes œuvrant sur le territoire de la Municipalité	0.20\$ / la copie
	Télocopies	1.00\$ / la numérisation

Boîte de service	
Localisation	15.00\$
Ouverture ou fermeture	15.00\$ /ch
Ouverture ou fermeture	Gratuit (note ¹)
Ajustement sans excavation	20.00\$ Gratuit (si l'ajustement est rendu nécessaire à cause du gel)
Réparation ou remplacement	Coûts réels
Installation d'une nouvelle boîte de service	Coûts réels
Note ¹ La gratuité s'applique pour l'ouverture ou la fermeture dans l'année et pendant les heures normales de travail, en dehors de ces heures les coûts réels s'appliquent.	

ARTICLE 13 – Le taux de la taxe foncière générale et les tarifs ci-haut énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 14 - Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité sera de 12% pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 15 - Les allocations de fonction des élus est fixé à 187.48\$ par mois de pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 16 - Le coût des frais de déplacement est de 0.45\$ du kilomètre.

ARTICLE 17 - La tarification liée à la tenue d'une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin [article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU – chapitre A-19.1)] est établi selon les coûts réels et les frais engendrés.

À la suite de la tenue de la consultation publique relative à un projet d'élevage porcin, la Municipalité cumulera les déboursés engendrés lors de la procédure de la consultation. La Municipalité fera parvenir, par la suite, au demandeur une facture détaillant les éléments comptabilisés et les coûts.

Le tarif exigé au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'un projet d'élevage porcin est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 244.1 à 244.8 inclusivement de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 18 - Le présent projet de règlement abroge le règlement no 380-2021.

ARTICLE 19 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le 1 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, province de Québec, ce 17 janvier 2023.

Samuel Boudreault
Maire

Isabelle Toutant
Directrice générale par intérim et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de promulgation donné le 20 janvier 2023